

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1593/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 10/07/2018

Affaire

La société LES GALERIES

(Me YEO MASSEKRO)

Contre

La société DROCOLOR

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare recevable l'opposition de la
société LES GALERIES ;

Donne acte aux parties de l'accord
transactionnel intervenu entre elles ;

Dit que la demande en recouvrement
de la société DROCOLOR est devenue
sans objet ;

Met les dépens à la charge de la société
LES GALERIES.



**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10
JUILLET 2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du 10 Juillet 2018 tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA,
ASSEMIAN AIMEE épouse TANON et Messieurs
ALLAH KOUADIO JEAN-CLAUDE, SAKO
KARAMOKO FODE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMANI épouse KOFFI
ADJO AUDREY**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

La société LES GALERIES, SARL, au capital de 65 000
000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Marcory
Boulevard VGE, en face de l'hôtel IBIS, 01 BP 1620 Abidjan
01, représentée par son gérant, Monsieur ISSA CHIRARA,
né le 21/11/1987 à Abidjan, de nationalité Ivoirienne,
demeurant au siège de ladite société ;

Laquelle a pour conseil, Maître YEO MASSEKRO, Avocat à
la cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant au plateau, face
stade Felix Houphouët Boigny, immeuble SCIA 9, 5^{ème}
étage, porte 53, 04 BP 2811 Abidjan 04, Tél : 20 21 87 29,
Fax 20 21 88 13, E-mail : yeomassekro@yahoo.fr ;

Demanderesse d'une part ;

Et

La société DROCOLOR, SARL, au capital de 100 000
000 F CFA, ayant son siège social à Abidjan Zone 3C,
Boulevard de Marseille, Tél : 21 24 02 43/ 21 24 03 62/
Fax : 21 24 11 99, prise en la personne de son représentant
légal, demeurant ès qualité audit siège social ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 27 Avril 2018, l'affaire a été appelée ;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au juge N'GUESSAN Bodo Joan-Cyrille, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N° 751/2018 du 04 Juin 2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 08/06/2018 pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 22/06/2018 ;

A cette date, le délibéré a été rabattu et la cause renvoyée au 26/06/2018 devant la 4^{ème} chambre pour attribution ;

A cette audience, la cause a été mise en délibérée pour décision être rendue le 10/07/2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Oui les parties en leur prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 12 Avril 2018, la société les GALERIES a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°0955/2018 du 21 Mars 2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, signifiée le 29 Mars 2018, et assigné la société DROCOLOR à comparaître devant le tribunal de ce siège le 27 Avril 2018 pour entendre statuer sur les mérites de son recours ;

Au soutien de son opposition, la société les GALERIES expose que la société DROCOLOR prétendant détenir une créance d'un montant de 77.468.439 F CFA à son égard qui représenterait le reliquat du prix de diverses marchandises, a sollicité et obtenu sa condamnation par l'ordonnance sus évoquée ;

Elle déclare qu'elle conteste formellement les allégations faites par la société DROCOLOR pour obtenir sa condamnation, ce d'autant qu'elle a bénéficié d'un échancier de paiement de sa dette, de sorte que la créance poursuivie n'est pas exigible tant que cet échancier n'a pas été remis en cause par les deux parties ;

Elle sollicite par conséquent la rétractation de l'ordonnance ;

Au cours de la procédure, les parties ont produit un protocole d'accord mettant fin à leur litige ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 alinéa 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « *Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire.* » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'opposition de la société les GALERIES a été formée suivant les formes et délais prescrits par les articles 10 et 11 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de l'opposition

Il résulte du dossier que suivant un protocole d'accord signé le 03 Mai 2018, les parties se sont engagées à régler leur litige par la voie amiable ;

Il y a lieu de leur donner acte de l'accord intervenu entre elles et dire que la demande en recouvrement de la société DROCOLOR est devenue sans objet ;

Sur les dépens

La société LES GALERIES succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'opposition de la société LES GALERIES ;

Donne acte aux parties de l'accord transactionnel intervenu entre elles ;

Dit que la demande en recouvrement de la société

DROCOLOR est devenue sans objet ;

Met les dépens à la charge de la société LES GALERIES.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



N 00282744
O.F. : 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 2. B. ADJ. 2018
REGISTRE A.J. Vol. F° 67
N° 1126 Bord. 1950, 87
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

